



LE CADRE DE RESPONSABILITÉ

DE L'UNION AFRICAINE
SUR L'ÉLIMINATION DES
PRATIQUES PRÉJUDICIAIBLES





**Spotlight
Initiative**
*To eliminate violence
against women and girls*

LE CADRE DE RESPONSABILITÉ

DE L'UNION AFRICAINE
SUR L'ÉLIMINATION DES
PRATIQUES PRÉJUDICIAIBLES



TABLE DES MATIÈRES

88	FOREWORD
05	SECTION 1: PRATIQUES PRÉJUDICIALES ET RESPONSABILITÉ
05	HISTORIQUE
06	Contexte
07	PRATIQUES PRÉJUDICIALES, DÉFINITIONS ET PRÉVALENCE
07	Mutilations génitales féminines
08	Mariage des enfants
11	IMPACT DE LA COVID-19 SUR LES PRATIQUES PRÉJUDICIALES
12	CAUSES PROFONDES ET CONSÉQUENCES
12	Causes profondes
12	Conséquences
14	CADRES ET CONVENTIONS CONTINENTAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME
14	Cadres et instruments juridiques continentaux
15	Conventions internationales
16	ÉVALUATION RAPIDE DES PRINCIPAUX ORGANES DE L'UA
17	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ou Commission de Banjul
22	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
24	Cour Africaine de Justice des Droits de l'Homme et des Peuples
25	Le Parlement panafricain (PAP)
26	DÉFIS COMMUNS
26	LA VOIE À SUIVRE

28	SECTION 2 : LE CADRE DE RESPONSABILITÉ DE L'UA
28	RESPONSABILITÉ ET CADRES DE RESPONSABILITÉ
29	OBJECTIF DU CADRE DE RESPONSABILITÉ DE L'UA POUR ÉRADICHER LES PRATIQUES PRÉJUDICIALES
29	QU'EST-CE QU'UN CADRE DE RESPONSABILITÉ SUR LES PRATIQUES PRÉJUDICIALES POUR L'UA ?
30	POURQUOI UN CADRE DE RESPONSABILITÉ DE L'UNION AFRICAINE SUR L'ÉRADICATION DES PRATIQUES PRÉJUDICIALES ?
30	QUI SONT LES PARTIES PRENANTES ?
31	JUSTIFICATION D'UN CADRE DE RESPONSABILITÉ
32	BUT ET OBJECTIFS
32	But
32	Objectifs
32	Résultats attendus
32	IMISE EN OEUVRE DU CADRE DE RESPONSABILITÉ
32	Opérationnalisation du Cadre de responsabilité
33	Stratégies de mise en oeuvre du Cadre de responsabilité
34	MESURES À PRENDRE
<hr/>	
35	Annexe 1; Proposition d'une liste de contrôle de questions pour les rapports des États membres Reporting
36	Annexe 2; Liste des pays qui ont signé, ratifié, transposé dans leur droit national ou respecté les instruments des droits de l'homme de l'UA et les décisions des organes
38	Glossaire des termes



SECTION 1

PRATIQUES PRÉJUDICIAIBLES ET RESPONSABILITÉ

HISTORIQUE

L'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) :
“ L’Afrique que nous voulons ”, s’engage, dans le cadre de l’aspiration 6, priorité 6.1.2, à réaliser

“une Afrique dont le développement est axé sur les citoyens et s’appuie sur le potentiel de ses populations, en particulier des femmes et des jeunes ; et prenant soin des enfants”.

L’agenda continental a créé une dynamique pour accélérer la mise en oeuvre des engagements continentaux existants visant à mettre fin à toutes les formes de violence basée sur le genre, et à la violence contre les femmes et les filles. Il fournit notamment une plate-forme pour la mise en oeuvre de la Stratégie de l’UA en matière de genre, du Protocole sur les droits des femmes (Protocole de Maputo) de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant.

L’Agenda 2063 de l’Union africaine et son plan d’action décennal, qui couvre la période 2014-2023, mettent en évidence les principales priorités en mettant l’accent sur l’égalité des genres et l’autonomisation des femmes, ainsi que sur

l’établissement de liens avec les organisations de la société civile, y compris sur le renforcement des capacités à tous les niveaux, afin de promouvoir la responsabilité et la mise en oeuvre de tous les engagements pertinents pour les jeunes filles et les adolescentes.

Dans le cadre de cet agenda continental sur l’autonomisation des filles et des femmes, la Commission de l’Union africaine s’engage à plaider et à travailler avec les décideurs pour prendre des mesures fortes afin d’accélérer la fin des pratiques préjudiciables - en particulier le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines (MGF). Les gouvernements du monde entier se sont engagés à mettre fin aux pratiques préjudiciables d’ici 2030 dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD)¹ de l’Agenda 2030, en particulier l’ODD 5, sous la cible 5.3. Outre les annonces de l’Agenda 2063, il est important de tenir les gouvernements responsables des engagements relatifs aux ODD. Et à la demande des chefs d’État et de gouvernement de l’Union africaine, l’UA publie ce cadre global de responsabilité sur l’élimination des pratiques préjudiciables - articulant la conviction politique et juridique et l’architecture pour l’action.

¹ État de la population mondiale 2020 FNUAP

Contexte

En 2011, les chefs d'État de l'Union africaine, lors de la 17^e session ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, en Guinée équatoriale, du 30 juin au 1^{er} juillet 2011, ont adopté la décision Assembly/AU/Dec.383(XVIII) relative au **“ Soutien d'un projet de résolution à la soixante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies pour interdire les mutilations génitales féminines dans le monde ”**. Cela a abouti aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (ONU) A/RES/67/146 (2012), A/RES/69/150 (2014) et A/RES/71/168 (2016) sur **“ l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines ”** ;

Lors de sa 32^e session ordinaire, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a adopté la décision Assembly/AU/Dec.737(XXXII) relative à **“ la galvanisation de l'engagement politique en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines en Afrique ”**, qui a approuvé l'Initiative de l'UA sur l'élimination des mutilations génitales féminines - l'Initiative Saleema ;

En 2014, la CUA a lancé une campagne pour éliminer le mariage des enfants et a impliqué différentes parties prenantes : États membres, législateurs, parlementaires, organismes chargés d'application de la loi, agences de l'ONU, organisations du secteur privé et organisations de la société civile.

En 2017, l'UA a lancé la Position africaine commune sur la Campagne de l'UA visant à mettre fin au mariage des enfants.

Par ailleurs, l'Union africaine a lancé en 2019 une initiative continentale visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines l'“ **Initiative Saleema** ”. L'initiative est axée sur :



La mobilisation de l'action politique ;



La promotion de l'application de la législation ;



Le plaidoyer pour une augmentation de l'allocation des ressources nationales, financières et ;



Le renforcement des partenariats en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines, y compris au sein des communautés les plus affectées par cette pratique néfaste.

PRATIQUES PRÉJUDICIALES, DÉFINITIONS ET PRÉVALENCE

Le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines sont des pratiques préjudiciables qui ont un impact négatif sur la vie de millions d'adolescentes et de femmes en Afrique. C'est pourquoi, l'UA est déterminée à jouer un rôle de premier dans l'élimination de ces pratiques préjudiciables.

Mutilations génitales féminines

Les MGF sont définies comme suit : ***“ Toutes les interventions impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou d'autres blessures aux organes génitaux féminins, que ce soit pour des raisons culturelles ou autres raisons non thérapeutiques ”.***² L'intervention est généralement pratiquée sur des jeunes filles, mais des recherches indiquent que des femmes adultes sont également soumises à cette pratique. Cette pratique préjudiciable est surtout l'oeuvre d'exciseuses traditionnelles et des praticiens de la santé, y compris les médecins et les sages-femmes (ainsi que les accoucheuses traditionnelles) sur les jeunes filles et les jeunes femmes sur le point de se marier. Dans les communautés, les MGF sont souvent pratiquées dans des conditions insalubres et avec des objets tranchants tels que des couteaux, des ciseaux, des lames de rasoir ou du verre brisé.

Les mutilations génitales féminines sont une norme sociale et de genre, qui vise à contrôler la sexualité des femmes et des filles, à préserver la chasteté et à prévenir les grossesses hors mariage. Elle fait partie d'un rite d'initiation accompagné d'un enseignement explicite sur le rôle de la femme dans sa société. Elle est également pratiquée pour renforcer la féminité de la jeune fille, souvent synonyme de docilité et d'obéissance. Dans les communautés pratiquantes, les femmes et les filles qui ne sont pas soumises aux MGF sont souvent discriminées et exclues de l'interaction et de l'engagement dans la société. Dans ces communautés, les MGF sont par ailleurs utilisées comme une sorte d'identité culturelle et permettent d'identifier qui appartient à la communauté.

Au niveau mondial, les MGF sont reconnues comme l'une des pires formes de violence basée sur le genre et comme une pratique préjudiciable. En outre, elle a récemment été désignée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, comme une ***“ violation des droits de l'homme ”*** qui porte gravement atteinte aux droits sexuels et à l'autonomie corporelle des femmes. Elle affecte la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles et présente des effets néfastes et négatifs sur la santé. Elle est l'une des nombreuses formes d'injustice sociale dont souffrent les filles et les femmes. De manière générale, les MGF sont considérées comme un problème complexe de droits de l'homme, nécessitant une réponse globale.

² Female Genital Mutilation: a joint WHO/UNICEF/UNFPA statement Geneva: WHO, 1997



Plus de **200 millions de filles et de femmes** ont été excisées dans **30 pays d'Afrique**, du Moyen-Orient et d'Asie³.



Selon les estimations, plus de **68 millions de filles** âgées de **0 à 14 ans** dans le monde (**50 millions en Afrique**)⁴ risquent d'être victimes de mutilations génitales féminines d'ici 2030 si les tendances actuelles ne sont pas inversées.



En outre, **60 pays** dans le monde, dont **23 en Afrique**, ont adopté des lois nationales criminalisant cette pratique.

Mariage des enfants

Le mariage d'enfants désigne tout mariage formel ou union informelle entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant. Le mariage d'enfants est également une violation des droits de l'homme et une manifestation de l'inégalité entre les genres. Le mariage d'enfants existe dans la plupart des pays du monde. De plus en plus, le fardeau mondial du mariage des enfants s'est déplacé de l'Asie du Sud vers l'Afrique sub-saharienne.

La croissance démographique prévue en Afrique subsaharienne entraînera un nombre plus élevé de mariages d'enfants au cours des prochaines années. Le mariage d'enfants, associé aux grossesses précoces, à des taux de fécondité élevés et à un accès insuffisant aux services de santé sexuelle et reproductive et de santé maternelle, sont les principaux facteurs contribuant au nombre élevé de décès maternels chez les jeunes femmes en Afrique.

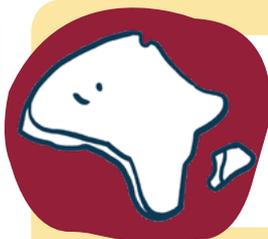
Les filles soumises au mariage des enfants sont toujours mariées à des hommes plus âgés, et n'ont pas le pouvoir ou les capacités de négocier les rapports sexuels ou le contrôle des naissances. En conséquence, il en résulte des grossesses chez les adolescentes, des taux de natalité élevés et des taux de mortalité maternelle et infantile élevés. Parmi les autres morbidités, on peut citer les fistules obstétricales, les naissances prématurées, les mortinaissances, les maladies sexuellement transmissibles (dont le VIH/sida et le cancer du col de l'utérus), ainsi que la violence domestique.

³ SWOP 2020 UNFPA

⁴ UNICEF: <https://www.unfpa.org/unfpa-unicef-joint-programme-female-genital-mutilations>

Selon le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) :

1



Environ **12 millions de filles** de moins de 18 ans sont mariées en Afrique.



Dans les pays en développement, **1 fille sur 5** est mariée avant l'âge de 18 ans et **1 sur 20** avant l'âge de 15 ans.

3



En Afrique orientale et australe, le taux de prévalence des femmes mariées avant 18 ans est de **34,6%**.



Parmi les **20 pays** ayant les taux de prévalence les plus élevés au monde figurent le **Mozambique (48%)**, le **Malawi (42%)** et **Madagascar (41%)**.

2



En Afrique, **125 millions de filles** [ont été] mariées avant l'âge de 18 ans. Il y a **41 pays** dans le monde avec un taux de prévalence du mariage des enfants de **30% ou plus**, et parmi ceux-ci, **30 sont en Afrique**.

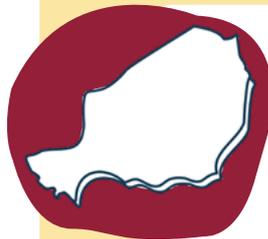


Dans les pays les moins développés, ce chiffre double, avec **40 % de filles mariées** avant leur 18e anniversaire et **12 %** avant leur 15e anniversaire. En Afrique sub-saharienne, **35% des jeunes femmes** sont mariées avant 18 ans.

4



En Afrique de l'Ouest et centrale, où se trouvent **6 des 10 pays** ayant les niveaux de prévalence du mariage des enfants les plus élevés au monde, **40,5% des jeunes femmes** ont été mariées avant 18 ans.



Le **Niger**, en particulier, a la plus forte prévalence de mariage d'enfants au monde, soit **76%**, la **République centrafricaine (RCA)** ayant une prévalence de **68%** et le **Tchad** une prévalence de **67%**.

5



Le mariage des enfants ne touche pas seulement les jeunes filles. Dans l'étude mondiale 2020⁵, l'impact du mariage des enfants sur les garçons est exposé plus en détail.



*Toutefois, les taux de mariage d'enfants sont nettement plus élevés chez les filles, **1 fille sur 5** étant mariée dans l'enfance dans le monde, contre **1 garçon sur 21**.*



Si les garçons et les filles qui se marient dans l'enfance ne sont pas confrontés aux mêmes risques et conséquences en raison de différences biologiques et sociales, cette pratique n'en constitue pas moins une violation des droits des enfants des deux sexes.



*Dans le monde, **115 millions de garçons et d'hommes** ont été mariés avant l'âge de 18 ans. Les taux les plus élevés en Afrique d'hommes âgés de 20 à 24 ans mariés ou en union avant l'âge de 18 ans sont de **13% à Madagascar** et de **12% aux Comores**.*

À l'image des jeunes filles, les jeunes garçons sont contraints d'assumer des responsabilités d'adultes auxquelles ils ne sont pas préparés. L'union peut entraîner une paternité précoce et une pression économique supplémentaire sous la forme d'une obligation de subvenir aux besoins du ménage ; elle peut également limiter l'accès du garçon à l'éducation et les possibilités d'avancement professionnel.

Bien que les mariés enfants soient moins nombreux que les mariées enfants, ils ont également été victimes d'une violation de leurs droits qui a écourté leur enfance et limité leurs futures possibilités de revenus.

⁵ UNICEF, Child Marriage Evidence Report 2021

IMPACT DE LA COVID-19 SUR LES PRATIQUES PRÉJUDICIALES

De nouvelles données indiquent que le mariage d'enfants, les MGF et les grossesses d'adolescentes sont en hausse dans le contexte de la COVID-19. La pandémie de COVID-19 pourrait retarder la mise en oeuvre des programmes visant à éliminer les pratiques préjudiciables, la distanciation sociale empêchant l'impact de certains des programmes de prévention les plus efficaces tels que l'autonomisation des communautés et les déclarations publiques d'abandon, qui sont généralement mis en oeuvre dans des contextes de groupe. En outre, il est possible que l'incertitude économique et les fermetures d'écoles aient provoqué une augmentation de l'incidence des MGF et des mariages d'enfants⁶. Par ailleurs, les confinements ont eu un coût élevé pour les femmes et les filles vivant dans des situations instables et dangereuses.

Selon des études récentes, ces estimations vont augmenter en raison de la pandémie actuelle de COVID-19 ; ce qui entravera les progrès et les efforts en cours pour mettre fin au mariage des enfants et aux MGF.



En particulier, **10 millions de filles risquent d'être forcées à se marier**



et **2 millions de cas supplémentaires de MGF devraient être recensés en 2030**, alors qu'ils auraient pu être évités.

Les données indiquent que les adolescentes ont été gravement affectées par la pandémie et sont confrontées à une recrudescence de la violence, des mariages d'enfants, des mutilations génitales féminines et des grossesses chez les adolescentes, en partie à cause des perturbations de la scolarité et de l'accès aux services sociaux, y compris les services de santé sexuelle et reproductive.

⁶ COVID-19 DISRUPTING SDG 5.3: ELIMINATING FEMALE GENITAL MUTILATION TECHNICAL NOTE | APRIL 2020. UNFPA-UNICEF Joint-programme

CAUSES PROFONDES ET CONSÉQUENCES

Dans les sociétés où les MGF sont pratiquées, cette pratique préjudiciable est considérée comme une condition préalable au mariage. Les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants sont des pratiques préjudiciables sous-tendues par des normes sociales négatives et sexistes et des attitudes discriminatoires dans les institutions (familles, écoles et milieux religieux) qui ne protègent pas les droits des enfants et des adolescents. Les MGF et le mariage des enfants peuvent menacer la vie des filles et des femmes et entraîner des souffrances physiques et mentales à vie.

Causes profondes

Dans certains cas, on a constaté une corrélation entre les MGF et le mariage des enfants. Lorsque c'est le cas, les MGF sont une condition préalable à la possibilité de se marier. Dans d'autres cas, il s'agit d'un acte qui précède le mariage, les jeunes filles étant soumises aux MGF comme rite de passage vers la féminité. Cependant, il n'y a pas de corrélation générique entre ces pratiques préjudiciables. Dans une étude mondiale récente, parmi les 10 pays ayant le taux de prévalence le plus élevé pour les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants respectivement, seuls trois (3) pays présentent des occurrences des deux pratiques préjudiciables. Et l'intersection entre les deux pratiques préjudiciables varie considérablement d'un pays à l'autre, où, pour la plupart, les filles et les femmes sont plus susceptibles d'avoir été soumises à une seule pratique ou à aucune.

De nombreux facteurs interagissent pour exposer un enfant au risque de mariage. Il s'agit notamment de la pauvreté, du manque d'opportunités éducatives et économiques, de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des services de santé sexuelle et reproductive. À cela s'ajoutent, la perception que le mariage apportera une " **protection** " et l'honneur de la famille, le respect et l'observation des normes sociales, des lois coutumières ou religieuses qui tolèrent cette pratique, ainsi qu'un cadre législatif inadéquat et une faible application des lois ; et enfin l'état du système d'enregistrement de l'état civil et des naissances d'un pays.

Les mutilations génitales féminines sont pratiquées pour contrôler la sexualité des femmes dont la virginité est prisée, et pour assurer leur " **marriabilité** ". Dans ces communautés, les MGF sont considérées comme un rite de passage de l'enfance à la féminité. Par conséquent, lorsqu'une fille subit une MGF, cela signifie dans ces communautés que la fille est prête à se marier.

Conséquences

Le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines privent les filles d'un grand nombre de leurs droits et affectent leur santé, leur bien-être et leur potentiel. Elles abandonnent souvent l'école et n'ont pas la possibilité de développer des compétences pour assurer un meilleur avenir pour elles-mêmes, leur famille et leur communauté.

CONSÉQUENCES SOCIALES

Conséquences sociales Les pratiques préjudiciables sont une réponse à des conventions sociales fortes et soutenues par des normes sociales clés. Ainsi, le fait de ne pas se conformer à ces conventions et normes entraîne souvent le harcèlement et l'exclusion d'événements communautaires importants et de réseaux de soutien, ainsi que la discrimination par les pairs.

CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ

Les complications des MGF peuvent inclure la mort, des hémorragies, des fistules, des cicatrices, des chocs, des infections, la rétention d'urine et des douleurs intenses. Dans certaines communautés, les filles victimes de MGF courent également un risque élevé de mariage précoce et de complications lors de l'accouchement.

Le mariage des enfants prive les filles de leur enfance. Les filles mariées sont souvent exposées à des complications pendant la grossesse et l'accouchement.



Selon l'UNICEF, ***l'enfant d'une mère âgée de moins de 18 ans a également 60 % de risques supplémentaires de mourir au cours de sa première année.***

Les filles mariées avant 18 ans sont en outre plus susceptibles de subir des violences domestiques. Le mariage des enfants et les grossesses précoces ou chez les adolescentes ont de graves conséquences sur la santé. D'ailleurs, la grossesse et l'accouchement sont les principales causes de mortalité et de morbidité maternelles chez les filles âgées de 15 à 19 ans.

En outre, les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants peuvent entraîner des problèmes de santé mentale. Les MGF peuvent affecter la santé mentale d'une femme longtemps après l'intervention⁷, jusque dans sa vie adulte. Les femmes qui ont subi des MGF ou un mariage d'enfants peuvent présenter des signes de traumatisme psychologique - se manifestant sous la forme d'anxiété, de dépression, de stress post-traumatique et d'autres troubles de l'humeur. Cela peut souvent conduire à des violences physiques et sexuelles.

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants entraînent des coûts économiques aux niveaux individuel, familial et domestique, communautaire et sociétal. La pauvreté ainsi que la violence basée sur le genre et la discrimination sexiste sont les principales causes des mutilations génitales féminines et des mariages d'enfants.

Il est toutefois possible de mettre fin aux mariages d'enfants et aux mutilations génitales féminines dans le monde entier d'ici dix ans en intensifiant les efforts visant à maintenir les filles plus longtemps à l'école, à leur inculquer des compétences pratiques et à engager les hommes et les garçons dans le changement social.



Selon les Nations unies, ***des investissements d'un montant total de 3,4 milliards de dollars US par an jusqu'en 2030 permettraient de mettre fin à ces deux pratiques préjudiciables⁸.***

⁷ Mental Health consequences of female genital mutilation: http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/mental_problems_and_fgm/en/

⁸ Rapport de l'UNFPA sur l'état de la population mondiale (SWOP) de 2021

CADRES ET CONVENTIONS CONTINENTAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants sont des pratiques préjudiciables dénoncées aux niveaux continental et international comme des violations des droits de l'homme et des pratiques néfastes. Les États se sont engagés, dans le cadre de conventions, déclarations et stratégies continentales et mondiales, à éliminer toutes les formes de violence basée sur le genre, dont ces pratiques font partie.

Cadres et instruments juridiques continentaux

L'Union africaine, guidée par la priorité 6.1.2. de l'Agenda 2063, s'efforce de respecter l'engagement d'éliminer au cours de cette génération ***"...toutes les normes sociales et pratiques coutumières néfastes à l'encontre des femmes et des filles ainsi que celles qui encouragent la violence"***.

Cet engagement est mis en évidence et concrétisé par un solide cadre continental des droits de l'homme visant à protéger et à sauvegarder les droits des filles et des femmes contre les pratiques préjudiciables, en particulier les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants.

CHARTES ET CADRES

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1987) et son Protocole sur les droits des femmes (le protocole de Maputo). La Charte est mise en oeuvre par la Commission de Banjul ;

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC 1990) est mise en oeuvre par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE 1990) ;

La Cour africaine de justice sur les droits de l'homme et des peuples (2004) ; et

Le Parlement panafricain (PAP 2004).

DÉCLARATIONS

Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique (2004)

DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE

Décision Assembly/AU/Dec.383(XVIII) de 2011 sur le ***"Soutien d'un projet de résolution à la soixante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies pour interdire les mutilations génitales féminines dans le monde"*** ;

Décision Assembly/AU/Dec.737(XXXII) de 2019 sur ***"La galvanisation de l'engagement politique en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines en Afrique"*** ;

Décision(s) sur le mariage des enfants...

Conventions internationales

Au niveau international, les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de prévenir, d'enquêter et de réprimer les actes de violence à l'égard des femmes, y compris les pratiques préjudiciables, comme le stipule la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993. La Déclaration prévoit à l'article 4 en son paragraphe 1, que : **“ Les États ne doivent invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes, et qu'ils doivent faire preuve de la diligence voulue pour enquêter sur les actes de violence, les sanctionner et mettre en place des mesures de protection efficaces ”.**

De nombreuses conventions, déclarations et résolutions internationales couvrent la protection des femmes et des filles contre la pratique des MGF et le mariage des enfants, notamment :

LES CONVENTIONS

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979). Sur les 28 pays africains qui pratiquent les MGF, 26 ont ratifié la Convention ;

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989). Tous les États membres de l'UA l'ont ratifiée ; et

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2011).

LES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES

La résolution 56/128 des Nations unies sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles (2001) ;

Les objectifs de développement durable des Nations unies appellent à une action mondiale pour mettre fin au mariage des enfants et aux MGF d'ici 2030 ;

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur « l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines » ;

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur « l'intensification des efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence domestique et sur le mariage des enfants, précoce et forcé » ;

La résolution du Conseil des droits de l'homme sur le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ; et

Les résolutions du Conseil des droits de l'homme (CDH) sur les MGF.

DÉCLARATIONS, STRATÉGIES INTERNATIONALES ET MONDIALES Conférences de l'ONU ;

1. Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) ;
2. Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD, Le Caire, 1994) ;
3. 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) ;
4. Conclusions concertées du Comité de la condition de la femme ; et

L'Agenda 2030 sur le développement durable (2015).

ÉVALUATION RAPIDE DES PRINCIPAUX ORGANES DE L'UA

Les organes de l'UA suivants ont été sélectionnés conformément aux termes de référence, dans la mesure où ils font partie du cadre réglementaire de l'Union africaine mis en oeuvre par diverses structures institutionnelles :

La Charte africaine des droits de l'Homme des Peuples (Commission de Banjul-CADHP) ;

Le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE) ;

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) ; et

Le Parlement panafricain (PAP).

Les quatre organes de l'UA ont été évalués afin d'identifier les points d'entrée permettant de suivre les progrès et les défis au sein de leurs mécanismes d'établissement de rapports. L'objectif des rapports est de créer un espace pour un dialogue constructif entre les parties prenantes sur leur responsabilité dans l'élimination des pratiques préjudiciables. Cependant, le dialogue n'est pas l'objectif final du rapport, mais plutôt un moyen d'atteindre d'autres objectifs.

En général, les États pensent à tort que le système de présentation de rapports est un forum pour les

mettre dans l'embarras. Cependant, ceux qui ont présenté des rapports se sont rendus compte que c'est le meilleur moyen pour les États membres de renforcer la confiance, les capacités et une base de partenariat solide avec les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) indépendantes, ainsi que d'apprendre les meilleures pratiques des autres États membres.

Le Président de la Commission, Dr. I Badawi (lors de la 9e session ordinaire de la Commission), a réaffirmé que la demande de présentation de rapports et d'obligation de rendre des comptes « ne va pas se dérouler comme une confrontation (...) mais comme un dialogue dans le cadre de la coopération. Les questions à adresser aux représentants de l'État ou des États ne doivent pas être comprises comme un défi à l'État ou aux États, mais comme une critique positive ou un dialogue visant à compléter les faits et la législation de l'État ou des États ». La Commission et les États membres sont des partenaires pour un seul objectif, qui est la promotion et la protection des droits de l'homme tels que stipulés dans la Charte.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de pays qui ont ratifié les chartes respectives établissant les 4 organes sur les 55 États membres de l'Union africaine.

Organes	Signé	Ratifié	Dépôts
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)	45	54	54
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	44	49	49
Cour africaine de justice des droits de l'Homme et des Peuples	52	30	30
Parlement panafricain (PAP)	51	51	51

L'Annexe 2 fournit une présentation visuelle avec tous les pays pour les instruments respectifs de la charte ci-dessus.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ou Commission de Banjul

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a créé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission a été inaugurée en 1981 à Addis-Abeba, en Éthiopie. Le Secrétariat de la Commission a ensuite été installé à Banjul, en Gambie. La Charte est le traité fondateur du système africain des droits de l'homme. Elle garantit le principe de non-discrimination, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, le droit d'être entendu par les tribunaux nationaux compétents.

Selon l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, chaque État partie s'engage à présenter un rapport tous les deux ans.

Sur les 54 États membres qui ont ratifié la Charte, trente ont soumis des rapports à la Commission. Le Maroc, qui a récemment rejoint l'UA, est le seul État membre qui n'a pas encore ratifié la Charte.

Les articles ci-dessous de la Charte contiennent des dispositions visant à exiger l'élimination des pratiques préjudiciables:

Articles	Dispositions
Art. 4	“ Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l’intégrité de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit ”.
Art. 5	“ Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à l’être humain et à la reconnaissance de son statut juridique. Sont interdites toutes formes d’exploitation et d’avilissement de l’homme y compris l’esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ”.
Art. 16	Alinéa 1. “ Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu’elle puisse atteindre ”.
Art. 18. Al.3	Alinéa 3: “ L’État veille à l’élimination de toute discrimination à l’égard des femmes et assure également la protection des droits de la femme et de l’enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ”.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes ou “ **Protocole de Maputo** ” a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2005.

Le Protocole de Maputo énonce les principes des droits de l’homme que sont la non-discrimination, l’universalité, l’égalité, l’inaliénabilité et la participation. Il engage les États parties à adopter des mesures spéciales pour éliminer la violence à l’égard des femmes, en particulier la violence sexuelle, et autorise les avortements médicaux dans les situations d’agression sexuelle, de viol et d’inceste.

En outre, l’article 2.2 du Protocole de Maputo impose aux États parties d’interdire et de condamner toutes les formes de pratiques préjudiciables qui affectent négativement les droits humains des femmes et appelle à l’élimination des pratiques préjudiciables et des stéréotypes. En outre, il garantit des droits complets aux femmes, y compris le droit de participer aux processus politiques, l’égalité sociale et politique entre les hommes et les femmes, la santé génésique et la fin des pratiques préjudiciables, y compris les MGF et le mariage des enfants.

Le tableau ci-dessous met en évidence les différents articles du Protocole de Maputo qui soutiennent l'élimination des pratiques préjudiciables :

Articles	Dispositions
Art.2	<p>Alinéa 1: " Les États parties combattent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par des mesures législatives, institutionnelles et autres appropriées. Ils doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrire dans leurs constitutions nationales et autres instruments législatifs, si ce n'est déjà fait, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et veiller à son application effective ; • Promulguer et mettre en oeuvre efficacement les mesures législatives ou réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réduisant toutes les formes de discrimination, en particulier les pratiques préjudiciables qui mettent en danger la santé et le bien-être général des femmes ; • Intégrer une perspective de genre dans leurs décisions politiques, leur législation, leurs plans de développement, leurs programmes et activités et dans toutes les autres sphères de la vie ; • Prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où la discrimination à l'égard des femmes, en droit et en fait, continue d'exister ; • Soutenir les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ".
Art. 3	<p>Alinéa 2: " Toute femme a droit à la dignité inhérente à la personne humaine ainsi qu'à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et juridiques ".</p> <p>Alinéa 3: " Les États parties adoptent et mettent en oeuvre des mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation ou dégradation de la femme ".</p> <p>Alinéa 4: " Les États parties adoptent et mettent en oeuvre les mesures appropriées pour assurer la protection du droit de chaque femme au respect de sa dignité et la protection des femmes contre toutes formes de violence, en particulier les violences sexuelles et verbales ".</p>

<p>Art. 4</p>	<p>Alinéa 1: " Toute femme a droit au respect de sa vie, à l'intégrité et à la sécurité de sa personne. Toutes les formes d'exploitation, de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ".</p> <p>Alinéa 2: " Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promulguer et appliquer des lois pour interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, que la violence ait lieu en privé ou en public ; • Adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales et économiques nécessaires pour assurer la prévention, la répression et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; • Identifier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et prendre les mesures appropriées pour prévenir et éliminer cette violence ; • Promouvoir activement l'éducation à la paix à travers les programmes scolaires et la communication sociale afin d'éradiquer les éléments des croyances, pratiques et stéréotypes traditionnels et culturels qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence contre les femmes ; • Punir les auteurs de violences à l'égard des femmes et mettre en oeuvre des programmes de réinsertion des femmes victimes ; • Mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour une information, une réinsertion et une réparation efficaces pour les victimes de violences à l'égard des femmes ".
<p>Art. 5</p>	<p>Alinéa 1: " Les États parties interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques préjudiciables qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales reconnues. Les États parties prennent toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour éliminer de telles pratiques, y compris :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • La sensibilisation du public dans tous les secteurs de la société aux pratiques préjudiciables par le biais de programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de vulgarisation ; • L'interdiction, par des mesures législatives assorties de sanctions, de toutes les formes de mutilations génitales féminines, de scarifications, de la médicalisation et de la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et de toutes les autres pratiques afin de les éradiquer ; • Le soutien nécessaire aux victimes de pratiques préjudiciables par le biais de services de base tels que les services de santé, le soutien juridique et judiciaire, le conseil émotionnel et psychologique ainsi que la formation professionnelle pour les rendre autonomes ; • La protection des femmes qui risquent d'être soumises à des pratiques préjudiciables ou à toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance ”.
<p>Art. 6</p>	<p>Alinéa 1: “ Les États parties veillent à ce que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. Ils adoptent les mesures législatives nationales appropriées pour garantir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun mariage ne peut avoir lieu sans le libre et plein consentement des deux parties ; • L'âge minimum du mariage pour les femmes est de 18 ans ; • La monogamie est encouragée comme forme préférée de mariage et les droits des femmes dans le mariage et la famille, y compris dans les relations conjugales polygames, sont promus et protégés ; • Tout mariage doit être consigné par écrit et enregistré conformément aux lois nationales, afin d'être légalement reconnu ”.
<p>Art. 8</p>	<p>Alinéa 1: “ Les femmes et les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une protection et à un bénéfice égaux de la loi. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès effectif des femmes aux services judiciaires et juridiques, y compris à l'assistance judiciaire ; • La réforme des lois et pratiques discriminatoires existantes afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes ”.

À ce jour, le Protocole sur les droits des femmes africaines n'a pas obtenu de ratification universelle. Sur les 55 États membres de l'Union africaine⁹;

49 pays ont signé

42 ont ratifié

06 n'ont pas signé

13 n'ont pas ratifié ; et

03 n'ont ni signé ni ratifié.

En 2019, plus de **80 % des États membres de l'UA** ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo).

Le défi majeur est la mise en oeuvre (application des normes). Par exemple, seuls quatre (4) États membres ont soumis leur rapport au rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990, garantit la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels. Elle est entrée en vigueur en 1999. L'article 43 exige que les États membres soumettent un rapport deux (2) ans après l'entrée en vigueur.

Dans cette optique ;

44 États membres ont signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

49 ont ratifié la charte - dont cinq avec réserves. 49 ont ratifié la charte - dont cinq ont ratifié avec des réserves, ce qui signifie que les pays ont demandé à ne pas être liés par un article particulier ou une disposition de la charte ;

06 pays n'ont pas ratifié et ;

01 pays n'a pas signé ou ratifié¹⁰.

⁹ Veuillez consulter l'Annexe 2 pour la liste des pays

¹⁰ Veuillez consulter l'Annexe 2

Les articles suivants de l'ACRWC plaident directement pour l'élimination des pratiques préjudiciables, principalement le mariage des enfants, car il n'y a aucune mention spécifique des MGF :

Articles	Dispositions
Art.1 Al.3	Alinéa 3 : " Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse qui est incompatible avec les droits, devoirs et obligations contenus dans la présente Charte doit, dans la mesure de cette incompatibilité, être découragée ".
Art.2	Définition de l'enfant : " Tout être humain âgé de moins de 18 ans ".
Art.3	" Tout enfant a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, quels que soient sa race, son ethnie, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale et sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre situation, ou celle de ses parents ou tuteurs légaux ".
Art.4	Dans toutes les actions concernant l'enfant entreprises par toute personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.
Art.5. Al.1. et 2	Alinéa 1. " Tout enfant a un droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi " . Alinéa 2. " Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant ".
Art.11. Al 6.	Alinéa 6. " Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour que les enfants qui tombent enceintes avant d'avoir terminé leurs études aient la possibilité de les poursuivre en fonction de leurs capacités individuelles ".
Art.14.Al .1	" Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible ".

<p>Art. 16. Al 1.</p>	<p>Alinéa 1: " Les États parties à la Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant et notamment contre toute atteinte ou abus physique ou mental, toute négligence ou tout mauvais traitement, y compris les abus sexuels, pendant qu'il est sous tutelle ".</p>
<p>Art. 21. Al.1 para. a) et b); et Al. 2</p>	<p>Alinéa 1: " Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant et en particulier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant ; et • ii. Les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard de l'enfant en raison de son sexe ou de toute autre situation " ; <p>Alinéa 2: " Le mariage d'enfants et les fiançailles de filles et de garçons sont interdits et des mesures efficaces, notamment législatives, sont prises pour préciser que l'âge minimum du mariage est de 18 ans et rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel ".</p>

Cour Africaine de Justice des Droits de l'Homme et des Peuples

La Cour africaine de justice des droits de l'homme et des peuples a été créée en juin 1998 au Burkina Faso par les gouvernements africains en vue d'assurer la protection des droits de l'homme sur le continent. Elle est entrée en vigueur en 2004 après la ratification par 15 pays de la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Cour africaine de justice a été signée par 52 États membres et ratifiée par trente d'entre eux. Quatre pays n'ont ni signé ni ratifié le traité sur la Cour africaine de justice des droits de l'homme et des peuples.

La Cour est le seul organe judiciaire mandaté pour protéger les droits de l'homme sur le continent par ses décisions et ses jugements et pour renforcer la fonction protectrice de la Commission de Banjul.

La Cour, en cours de fusion avec la Cour africaine des droits de l'homme, dont la compétence comprend l'application et l'interprétation de la loi, est censée combler cette lacune en résolvant les différends interétatiques, en défendant les droits fondamentaux de l'homme et des peuples et en développant la jurisprudence juridique (africaine) tout en exerçant ses fonctions contentieuses et consultatives.

Le principal défi auquel la Cour est confrontée est le manque de coordination et de mise en oeuvre des arrêts. La Cour rend un arrêt et son Conseil exécutif est chargé de la décision. Une évaluation globale des arrêts de la Cour a révélé que :

7%

ont été respectés ;

18%

ont été partiellement respectés ; et

75%

ne sont pas respectés.

En outre, la Cour ne dispose pas de mécanismes adéquats pour assurer le suivi des soumissions, ainsi que la conformité des décisions.

Le Parlement panafricain (PAP)

Le PAP a été créé en 2001 et est devenu opérationnel en 2003. Il vise à fournir une plateforme commune aux représentants législatifs africains pour qu'ils soient plus impliqués dans la

prise de décision sur les défis auxquels le continent est confronté.

51

États membres ont signé et ratifié le traité du PAP ;

4

pays n'ont ni signé ni ratifié le traité.

Les membres du PAP sont des représentants nationaux, désignés par les assemblées législatives de leurs États membres. Le PAP dispose de pouvoirs de consultation, de conseil et de contrôle budgétaire au sein de l'UA.

En 2014, la Conférence de l'UA a adopté le Protocole à l'Acte constitutif sur la base duquel le Parlement panafricain peut soumettre ou recommander des projets de lois types à la Conférence pour examen et approbation. Compte tenu du fait que les membres du Parlement sont mieux placés pour plaider et faire pression en faveur de la législation et de la mise en oeuvre de programmes dans leurs pays, il est nécessaire d'engager les membres du Parlement panafricain sur les actions stratégiques visant à éliminer les MGF et le mariage des enfants.

En outre, le PAP organise un Caucus des femmes lors de ses sessions ordinaires. Cela peut être un point d'entrée essentiel pour renforcer la capacité de ses membres à mieux jouer un rôle plus important en matière de contrôle, de suivi et de rapport sur les progrès réalisés dans l'élimination des MGF et du mariage des enfants aux niveaux national et régional. Par ailleurs, les membres du Caucus des femmes du PAP peuvent jouer un rôle de premier plan en aidant les pays à renforcer et à mettre en oeuvre des cadres législatifs et en encourageant l'établissement de rapports réguliers.

DÉFIS COMMUNS

Les principaux défis communs à tous les organes sont :

L'UA n'a pas de pouvoirs contraignants sur les États membres pour imposer la ratification et la transposition en droit interne des instruments régionaux ;

Lenteur de la ratification, de la transposition en droit interne et de la mise en oeuvre des instruments régionaux des droits de l'homme relatifs à l'autonomisation des femmes et des filles, à la fin de la violence sexiste et aux pratiques néfastes ;

Manque de sensibilisation aux instruments des droits de l'homme ; application insuffisante des législations nationales et de l'État de droit ;

Les États membres ne rendent pas compte régulièrement et/ou pas nécessairement des pratiques préjudiciables ;

Manque de ressources humaines, techniques et financières adéquates pour effectuer les rapports, la mise en oeuvre et le suivi des recommandations ;

Mécanismes de suivi et de rapport faibles ou inexistantes ;

Manque de services sanitaires et psychosociaux complets pour les survivants des pratiques néfastes ;

Coordination limitée des nombreuses interventions des différentes parties prenantes ;

Faible utilisation de l'assistance technique dédiée à l'analyse, à la gestion et à l'élargissement du champ d'utilisation des données et des preuves pour soutenir les processus d'établissement de rapports et de suivi.

LA VOIE À SUIVRE

Le Cadre de responsabilité de l'Union africaine sur l'élimination des pratiques préjudiciables fonctionnera par le biais des processus des organes des droits de l'homme de l'UA, des mécanismes spéciaux - y compris les rapporteurs spéciaux sur les droits des femmes, la violence contre les enfants, le mariage des enfants et les pratiques préjudiciables- pour élargir le discours dans les réunions et les cycles de rapports des organes statutaires, tout en fournissant des données, des preuves et des orientations aux États membres sur les actions progressives.



SECTION 2

LE CADRE DE RESPONSABILITÉ DE L'UA

RESPONSABILITÉ ET CADRES DE RESPONSABILITÉ

Si on doit la considérer comme un concept, la Responsabilité est passée de la comptabilité financière à la responsabilité publique et va de pair avec l'émergence de nouvelles approches de gestion publique. Dans le jargon actuel des sciences politiques et de l'enseignement, la responsabilité est souvent la base conceptuelle qui sous-tend la transparence, la justice, la démocratie, l'efficacité, la réactivité, la fiabilité et l'intégrité.¹¹

L'UA est guidée par sa vision d'une

“Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale”.

L'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole d'amendement de l'Acte constitutif de l'Union africaine définissent les objectifs de l'UA, notamment celui de ***“promouvoir et***

protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments de référence en matière de droits de l'homme”.

La Commission de l'Union africaine¹², qui en est le secrétariat, joue un rôle central dans la gestion quotidienne des affaires de l'Union africaine. Entre autres missions, elle représente l'Union et défend ses intérêts ; élabore des positions communes de l'Union ; prépare des plans stratégiques et des études à l'intention des structures dirigeantes de l'UA ; élabore, promeut, coordonne et harmonise les programmes et les politiques de l'Union avec ceux des Communautés économiques régionales (CER) ; et assure l'intégration de la dimension de genre dans tous les programmes et activités de l'Union, entre autres. Pour l'Union africaine et la Commission, la responsabilité consiste à s'acquitter de ce mandat, en utilisant efficacement les ressources et en réalisant les aspirations d'un

¹¹ RACHED, D. A. N. I. E. L. L. E. H. A. N. N. A. (2016) “The Concept(s) of Accountability: Form in Search of Substance,” *Leiden Journal of International Law*. Cambridge University Press, 29(2), pp. 317–342. doi: 10.1017/S0922156516000042.

¹² au.int/en/commission

continent africain intégré dans le cadre de l'Agenda 2063. on key regional human rights instruments regarding commitments to eliminate harmful practices.

À ce titre, la CUA joue un rôle de premier plan dans le soutien et la responsabilité des gouvernements des États membres en ce qui concerne la transposition en droit national des décisions et instruments juridiques clés que ceux-ci ont ratifiés pour éliminer les pratiques préjudiciables et promouvoir et défendre les droits fondamentaux des femmes et des filles. Sur la base de ce mandat, le cadre de responsabilité pour l'élimination des pratiques préjudiciables exposera et complétera les processus et les travaux des organes de l'UA chargés des droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC). Elle renforcera le respect des obligations des États membres en matière d'établissement de rapports sur les principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les engagements à éradiquer les pratiques préjudiciables.

Objectif du Cadre de responsabilité de l'UA pour éradiquer les pratiques préjudiciables

Le Cadre de responsabilité de l'Union africaine sur l'élimination des pratiques préjudiciables

1. Objectif du Cadre de responsabilité de l'UA pour éradiquer les pratiques préjudiciables

L'objectif du Cadre de responsabilité est de s'assurer que de bonnes pratiques de mesure et de suivi des performances sont en place pour évaluer les progrès réalisés par les États membres de l'UA en matière d'éradication des pratiques préjudiciables. Le Cadre servira également de

catalyseur à l'utilisation de données et d'éléments probants pour évaluer de manière régulière les progrès réalisés sur le continent, tout en facilitant l'engagement et les contributions des acteurs non étatiques (y compris les organisations de la société civile) pour faire progresser et accélérer l'action, et renforcer la responsabilité en matière d'éradication des pratiques préjudiciables en Afrique. Cela se fera par le biais des processus des organes des droits de l'homme de l'UA, en accordant une attention particulière aux rapports des États parties concernant les actions et les progrès réalisés pour éliminer les pratiques préjudiciables.

Qu'est-ce qu'un Cadre de responsabilité sur les pratiques préjudiciables pour l'UA ?

La responsabilité peut être définie comme l'obligation pour les "**détenteurs de pouvoir**" ou les "**personnes investies d'un devoir**" de rendre compte ou d'assumer la responsabilité de leurs actions ou inactions. Les "**détenteurs de pouvoir**" sont ceux qui détiennent le pouvoir politique, législatif, judiciaire, de gestion, financier ou d'autres formes de pouvoir. Ils ont la responsabilité et/ou l'obligation d'agir vis-à-vis des "**ayants droit**". La responsabilité doit être interprétée comme un processus continu, cohérent et transparent visant à créer de meilleures conditions, des processus efficaces, des services et des mécanismes de prestation de qualité et en temps opportun. Selon le Cadre de responsabilité de l'UA, la responsabilité est considérée comme une combinaison de mécanismes et de processus, facilitant l'engagement des différentes parties prenantes.

Pour la Commission de l'Union africaine, la

responsabilité relative aux résultats en matière de développement et d'autonomisation des femmes et des filles implique, entre autres, le respect des obligations et des engagements visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et les pratiques préjudiciables. La responsabilité est donc une question de conformité. Il s'agit d'un principe clé de la gouvernance, important pour les organisations des États membres lorsqu'il s'agit de respecter les engagements législatifs, politiques et financiers.

Dans le cadre d'une démarche axée sur la responsabilité, il est impératif de s'appropriier et de rendre compte de l'exécution des obligations, des engagements et des responsabilités. En tant que tel, un cadre - défini comme une **“ structure, un plan ou un système ”** - sera un levier essentiel pour définir l'attribution des responsabilités, ainsi que la collecte d'informations, le suivi et les rapports.

Pourquoi un Cadre de responsabilité de l'Union africaine sur l'éradication des pratiques préjudiciables ?

La responsabilité - notamment dans le contexte des résultats en matière de développement et d'autonomisation des femmes et des filles - est importante pour la Commission de l'Union africaine dans l'exécution de son mandat. Dans cette optique, la mise en oeuvre du Cadre prendra en compte les types de responsabilité suivants :

La responsabilité politique et de gouvernance, qui implique les gouvernements et les organes législatifs dans les processus politiques et démocratiques ;

La responsabilité politique, qui suit les lignes directrices, règles et règlements opérationnels et ;

La responsabilité en matière de programmes et de budget. Cela implique tous les niveaux - des responsables de programme aux niveaux inférieurs, avec une délimitation claire des rôles, des responsabilités et des structures hiérarchiques.

Le Cadre de responsabilité proposé aidera la Commission de l'Union africaine et les organes de l'UA chargés des droits de l'homme à fournir des conseils techniques et à assurer une surveillance, ainsi qu'à contrôler le respect par les États membres de leurs obligations d'accélérer l'éradication des pratiques préjudiciables, conformément aux instruments et processus de l'UA en matière de droits de l'homme. Il sera unique et le premier du genre par sa conviction et sa portée, tout en travaillant dans les limites et les processus des organes des droits de l'homme de l'UA.

Le processus d'opérationnalisation du Cadre de responsabilité implique la participation de toutes les parties prenantes, y compris les personnes investies d'obligations, les ayants droit, et est facilité par les organes de l'UA chargés des droits de l'homme.

Les États membres de l'Union africaine ont pris des engagements et élaboré des politiques et des stratégies pour éliminer les pratiques préjudiciables. La Commission de l'Union africaine met également en oeuvre des stratégies et des programmes sur l'égalité des genres, les droits de l'homme, l'autonomisation des jeunes et la santé. Il est donc essentiel de créer des synergies et de tirer parti des processus en cours pour évaluer

dans quelle mesure les États membres de l'UA et la CUA ont respecté leurs engagements et obligations en matière d'élimination des pratiques préjudiciables. Le Cadre de responsabilité viendra appuyer le suivi systématique des progrès réalisés par l'ensemble de ses organes.

Qui sont les parties prenantes ?

Le Cadre de responsabilité appuiera les organes de l'UA chargés des droits de l'homme, en particulier la CADHP et l'ACRWC, pour suivre les progrès et faire avancer leurs engagements en matière de protection des filles et des femmes contre les pratiques préjudiciables. Les parties prenantes peuvent être classées comme suit :

Les ministères, départements et agences gouvernementales concernés aux niveaux national et local ;

Les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les organismes communautaires, les médias, les chefs religieux et traditionnels, les associations de travailleurs de la santé, les organisations de filles et de femmes, ainsi que les secteurs législatif et judiciaire ; et

Les partenaires au développement tels que l'Union européenne, les agences des Nations Unies - dont le FNUAP, l'UNICEF et ONU-Femmes, et les Organisations internationales (OI).

La CUA engagera toutes les parties prenantes dans un dialogue continu et inclusif et dans des actions, des politiques et des programmes visant

à mettre fin aux pratiques préjudiciables. Les parties prenantes fourniront un soutien technique, de supervision et de suivi, un renforcement des capacités et un financement durables afin de créer un environnement favorable à la mise en oeuvre du Cadre de responsabilité.

Justification d'un Cadre de responsabilité

L'attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'État de droit a été fermement mentionné dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000).

Ceux-ci ont été renforcés par l'engagement pris en octobre 2001 par les dirigeants africains dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Il a ensuite été complété par la Déclaration de 2002 sur la démocratie, la gouvernance politique et d'entreprise et son Plan d'action. En conséquence, les dirigeants se sont engagés à assumer une responsabilité commune dans la promotion et la protection de la démocratie et des droits de l'homme dans leurs pays et régions respectifs en élaborant des normes claires de responsabilité, de transparence et de gouvernance participative aux niveaux national et infranational¹³.

Une composante essentielle du Cadre de responsabilité sera axée sur le programme de l'UA relatif aux pratiques préjudiciables, qui comprend la campagne de l'UA visant à mettre fin au mariage des enfants et l'initiative Saleema sur l'élimination des mutilations génitales féminines. Elle fournira des orientations pour **“ rendre compte et suivre les progrès réalisés aux niveaux régional et national, conformément aux engagements pris par les États membres ”**.

⁷ “The AU, NEPAD and the Promotion of Good Governance in Africa” [L'UA, le NEPAD et la promotion de la bonne gouvernance en Afrique]

Le Cadre s'appuiera sur les initiatives existantes de l'UA en matière de responsabilité et en tirera parti, notamment le NEPAD et son agence spécialisée, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), l'Architecture africaine de gouvernance (AGA) et d'autres plateformes qui s'efforcent de faire en sorte que les États membres rendent compte de leurs actions politiques et programmatiques visant à éliminer les pratiques préjudiciables.

En renforçant les mécanismes de responsabilité et d'établissement de rapports, l'Afrique peut s'engager sur une voie où les filles et les femmes ont les moyens de participer pleinement dans la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063 et de « L'Afrique que nous voulons », tout en exploitant pleinement leur potentiel.

But et Objectifs

BUT

L'objectif du cadre de responsabilité est de renforcer la responsabilité des États membres concernant les engagements pris pour mettre fin aux pratiques préjudiciables, en particulier les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants, dans le contexte de l'Agenda 2063.

OBJECTIVES

Les objectifs du cadre de responsabilité sont les suivants :

Clarifier le processus et la plateforme permettant aux États membres et aux parties prenantes de rendre compte et de renforcer l'action en faveur de l'élimination des pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants ;

Assurer la coordination et les liens entre le mandat et les processus des organes de l'Union africaine chargés des droits de l'homme qui surveillent la mise en oeuvre des principaux instruments juridiques, en particulier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole sur les droits des femmes - en faisant progresser la responsabilité des États parties concernant l'élimination des pratiques préjudiciables ; et

Faciliter l'engagement direct avec les États membres par le biais de rapports et d'un suivi réguliers des défis et des progrès relatifs à l'élimination des mutilations génitales féminines et du mariage des enfants, en s'appuyant sur les stratégies et les programmes nationaux, ainsi que sur les données et les preuves.

RÉSULTATS ATTENDUS

Un cadre de responsabilité de l'Union africaine pour éliminer les pratiques préjudiciables renforcera la réalisation par l'UA et ses États membres des aspirations de l'Agenda 2063 sur l'élimination des mutilations génitales féminines et des mariages d'enfants, grâce à un processus, des lignes directrices et des mesures d'action claires sur le terrain.

Mise en oeuvre du Cadre de responsabilité

La mise en oeuvre de la responsabilité, impliquant la définition d'un processus et d'une plateforme pour rendre compte et renforcer l'action, améliorer la coordination entre les organes de l'UA chargés des droits de l'homme et élargir l'engagement

des États membres en vue de l'élimination des pratiques préjudiciables, repose sur une appropriation par toutes les parties prenantes. Une matrice opérationnelle détaillée sera définie et revue régulièrement par les organes de l'UA chargés des droits de l'homme, notamment le CAEDBE, la CADHP, la ACJHPR, ainsi que le PAP.

OPÉRATIONNALISATION DU CADRE DE RESPONSABILITÉ

Pour rendre le Cadre de responsabilité opérationnel, les stratégies et activités suivantes seront menées :

AU NIVEAU DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

Plaidoyer pour que les États membres se conforment aux obligations et engagements pour éliminer les pratiques préjudiciables ;

Conseil et surveillance ;

Diffusion de modèles de rapports et de lignes directrices ;

Compilation de données et analyse des politiques pour faciliter l'établissement de rapports étayés sur les progrès et les défis ;

Organisation d'événements annuels sur les pratiques préjudiciables en marge des Sommets et des réunions de haut niveau, débriefings, partage des connaissances et des bonnes pratiques ; et

Mobilisation du soutien des partenaires stratégiques clés - OSC, INDH et donateurs.

AU NIVEAU DES ORGANES DE L'UA CHARGÉS DES DROITS DE L'HOMME

Renforcement des capacités ;

Accompagnement et Encouragement des États membres à rendre compte en temps opportun des progrès et des défis en matière d'élimination des pratiques préjudiciables; et

Élaboration d'outils et de lignes directrices en matière d'information et d'établissement de rapports.

AU NIVEAU DES ÉTATS MEMBRES

Établissement en temps utile des rapports sur les progrès et les défis en matière d'élimination des pratiques préjudiciables ;

Mobilisation des ressources nationales pour assurer un financement adéquat des programmes visant à mettre fin aux pratiques préjudiciables ;

Utilisation de données et de preuves et collecte et diffusion de bonnes pratiques ;

Développement de plans d'action nationaux lorsqu'ils sont inexistantes et ou renforcement des mécanismes de coordination nationale sur l'élimination des pratiques néfastes ;

Surveillance et suivi ; et

Développement d'une culture de la responsabilité.

STRATÉGIES DE MISE EN OEUVRE DU CADRE DE RESPONSABILITÉ

PLAIDOYER : Coordonner les campagnes régionales de plaidoyer pour la ratification des instruments, la levée des réserves et la production de rapports en temps voulu. L'UA crée les conditions pour engager un dialogue avec les États membres afin d'encourager le changement des pratiques discriminatoires liées aux MGF et au mariage des enfants ;

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS : Soutenir le développement des capacités des acteurs étatiques et des autres parties prenantes sur l'obligation de produire des rapports, en particulier sur le mariage des enfants et les MGF. L'UA soutient les acteurs non étatiques, y compris les organisations de la société civile, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les réseaux de jeunes, les médias, afin qu'ils s'engagent dans des activités de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités, entre autres, qui favoriseront la réalisation des droits fondamentaux des filles et des femmes ;

PARTAGE DES CONNAISSANCES : Organiser des événements parallèles sur les bonnes pratiques prometteuses et les leçons apprises lors des réunions de haut niveau de l'UA ;

PARTENARIAT : Engager les acteurs non étatiques à devenir des agents de changement pour l'élimination des MGF et du mariage des enfants par le biais de leurs réseaux régionaux et des médias sociaux. En outre, mobiliser les organisations confessionnelles et les chefs de communauté (chefs de clan, associations de femmes et organisations de jeunes) pour promouvoir des pratiques traditionnelles positives qui ne sont pas préjudiciables aux femmes et aux filles.

CONTRÔLE ET SUIVI : Établir le calendrier des processus de rapport et d'examen. Organiser périodiquement des réunions pour examiner les rapports des États et suivre les progrès accomplis. Concevoir un plan de suivi plus complet. Développer un tableau de bord pour montrer les progrès et les lacunes des pays en matière d'élimination des pratiques préjudiciables ;

MOBILISATION DES RESSOURCES : renforcer les ressources humaines, techniques et financières (internationales et nationales).

Mesures à prendre

Créer un comité ou un groupe de travail multisectoriel sous la direction du Département de la Santé, des Affaires humanitaires et du Développement social de l'UA, afin de coordonner un examen annuel de la responsabilité de l'UA dans l'élimination des pratiques préjudiciables, et d'évaluer les recommandations ;

Plaider pour la ratification universelle des principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et la levée des réserves ;

Mettre en place une base de données pour compiler des données fiables sur le mariage des enfants et les MGF afin de soutenir l'engagement politique ;

Organiser un forum annuel de partage de connaissances entre pairs sur les pratiques préjudiciables afin de renforcer les mécanismes de responsabilité ;

Produire une publication bisannuelle sur l'état et les progrès des pratiques préjudiciables en Afrique ;

Renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, de la technologie mobile et des médias sociaux pour promouvoir la numérisation des processus d'établissement de rapports ;

Demander la désignation de l'élimination des pratiques préjudiciables comme thème de l'année de l'Union africaine d'ici 2030, conformément aux procédures de l'UA, afin de mettre l'accent sur l'élimination des pratiques préjudiciables et d'accélérer les actions dans ce domaine ;

Organiser des réunions, des missions, des briefings conjoints de fertilisation croisée entre les organes ;

Renforcer le partenariat avec les CER et soutenir l'organisation de réunions régionales annuelles sur le thème des pratiques préjudiciables ; et

Inviter au moins deux chefs d'État (champions africains sur le mariage des enfants et les MGF respectivement) pour conduire et promouvoir l'approbation du cadre de responsabilité par les États membres.

ANNEX

Annexe 1 : Proposition d'une liste de contrôle de questions pour les rapports des États membres

Les questions suivantes doivent être examinées afin de faciliter l'établissement et l'examen des rapports des organes de l'UA :

Quelles sont les mesures législatives et de protection en place pour les filles et les femmes exposées aux MGF et au mariage des enfants ?

Des lignes directrices et politiques opérationnelles sont-elles en place pour identifier les femmes et les filles à risque afin de prévenir les pratiques préjudiciables ?

Existe-t-il des rapports sur les enquêtes et les poursuites dans les cas de pratiques préjudiciables ?

Les incidents signalés de MGF ou de mariage d'enfants sont-ils enregistrés ?

Existe-t-il des procédures et des systèmes sûrs, adaptés aux enfants et sensibles à la dimension de genre permettant aux victimes de signaler les incidents de pratiques préjudiciables ?

Des programmes de sensibilisation et d'éducation sont-ils en place pour éliminer les pratiques préjudiciables ?

Les professionnels de la santé, de l'éducation et de la police ont-ils été formés pour prévenir et répondre aux facteurs de risque de violence ?

Des programmes de sensibilisation et d'éducation ont-ils été mis en place pour éliminer les pratiques préjudiciables ?

Des ressources suffisantes sont-elles allouées pour développer la capacité des professionnels à prévenir, protéger et aider les victimes de pratiques préjudiciables ?

Existe-t-il un mécanisme national de suivi et de surveillance qui coordonne tous les organismes engagés dans l'élimination des pratiques préjudiciables ?

Existe-t-il des cadres juridiques et réglementaires qui établissent des mécanismes de responsabilité pour l'application des lois ?

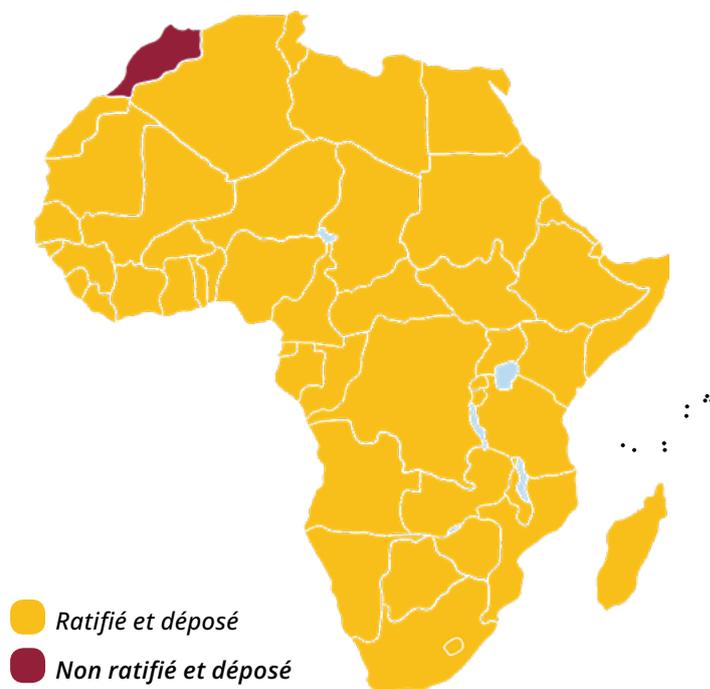
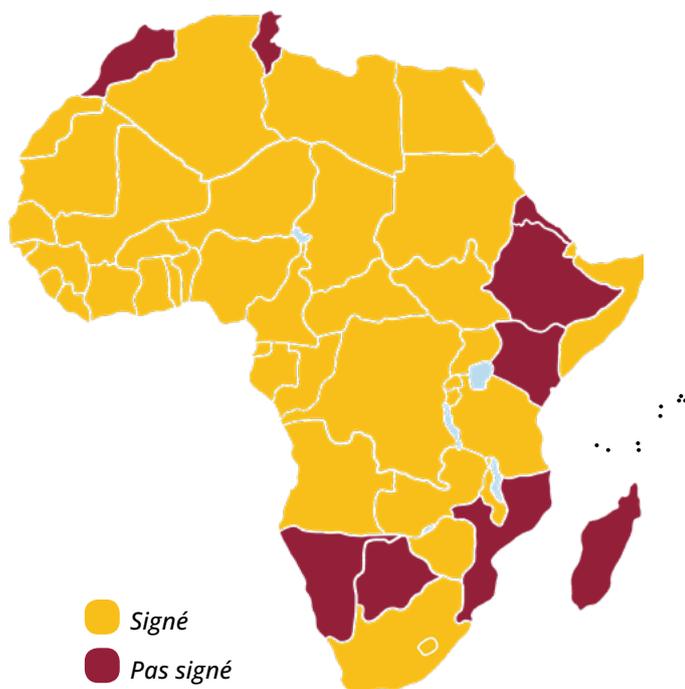
Quels sont les mécanismes ou cadres de responsabilité internes en place pour prévenir les pratiques préjudiciables ?

Existe-t-il des mécanismes de collaboration avec d'autres parties prenantes, telles que les ONG, les partenaires et les autorités locales, pour respecter l'engagement d'éliminer les pratiques préjudiciables ?

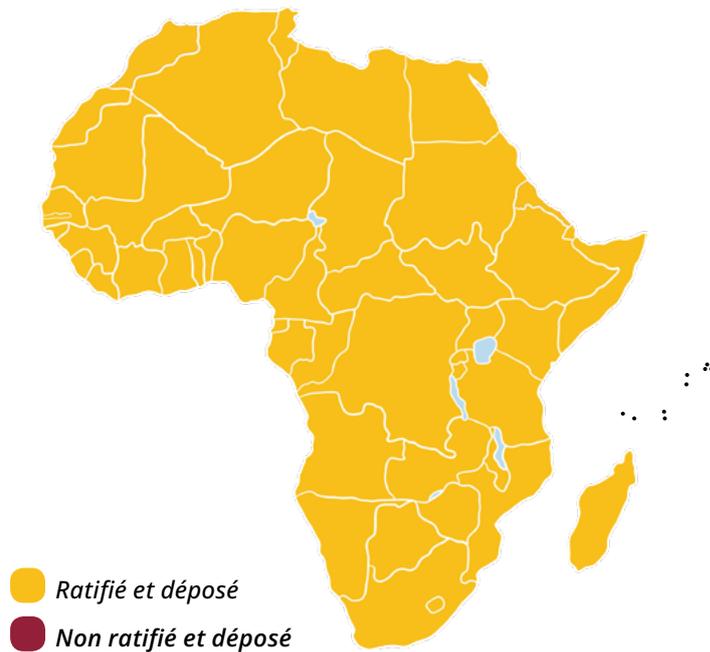
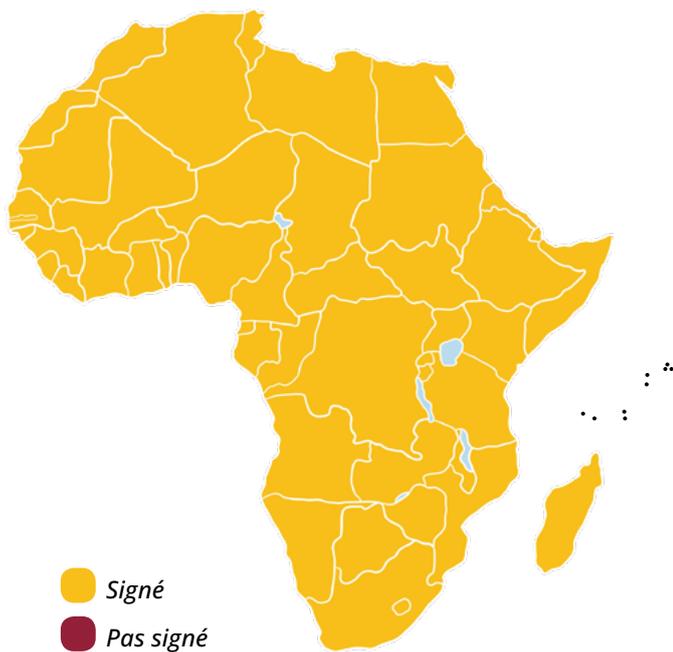
Annexe 2 : Liste des pays qui ont signé, ratifié, transposé dans leur droit national ou respecté les instruments des droits de l'homme de l'UA et les décisions des organes

Organes	Signé	Ratifié	Dépôts
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)	45	54	54
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	44	49	49
Cour africaine de justice des droits de l'Homme et des Peuples	52	30	30
Parlement panafricain (PAP)	51	51	51

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)



4. Parlement panafricain (PAP)



Glossaire des termes

Le glossaire proposé vise à clarifier les concepts et les termes. La liste n'est pas complète et les informations ne sont pas définitives.

Responsabilité : La responsabilité fait référence aux obligations des partenaires d'agir selon des responsabilités, des rôles et des attentes de performance clairement définis, souvent en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources.

Mariage d'enfants : Le mariage d'enfants fait référence à tout mariage formel ou union informelle entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant.

Discrimination : Décrit à la fois le processus et le résultat des personnes - femmes et hommes - qui prennent le contrôle de leur vie : en établissant leur propre agenda, en acquérant des compétences (ou en faisant reconnaître leurs propres compétences et connaissances), en augmentant leur confiance en soi, en résolvant des problèmes et en développant leur autonomie.

Autonomisation : Implique une amélioration de la capacité des femmes à faire des choix de vie stratégiques dans un contexte où cette capacité leur était auparavant refusée. Il peut s'agir d'un processus et d'un résultat.

Mutilation génitale féminine : Les mutilations génitales féminines comprennent toutes les interventions qui impliquent l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme, ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales.
Cadre : les idées, les informations et les principes qui forment la structure d'une organisation ou le plan sur lequel quelque chose est construit.

Genre et sexe : Le sexe fait référence aux caractéristiques biologiques entre les hommes et les femmes. Le genre fait référence aux attributs sociaux qui sont appris ou acquis pendant la socialisation en tant que membre d'une communauté donnée, et qui varient selon les cultures. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités attribuées, les activités entreprises, l'accès et le contrôle des ressources, ainsi que les possibilités de prise de décision.

Violence basée sur le genre : Tout acte de violence fondé sur le genre qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales pour les femmes, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

L'égalité des genres : Les femmes et les hommes doivent bénéficier des mêmes opportunités, choix, capacités, pouvoirs et connaissances en tant que citoyens égaux. Doter les filles et les garçons, les femmes et les hommes des connaissances, des valeurs, des attitudes et des compétences nécessaires pour lutter contre les disparités entre les genres est une condition préalable pour faciliter le développement durable et un avenir pour tous.

Équité entre les genres : désigne “ l'équité de traitement entre les femmes et les hommes, en fonction de leurs besoins respectifs “.

Pratiques préjudiciables : Il s'agit de pratiques et de comportements persistants fondés sur la discrimination basée sur le sexe, le genre, l'âge et les discriminations multiples, qui impliquent souvent la violence et causent des dommages ou des souffrances physiques et/ou psychologiques.

Normes sociales : Ce sont des normes communes au sein d'un groupe social concernant des comportements socialement acceptables ou appropriés dans des situations sociales particulières et dont la violation a des conséquences sociales.

Violence contre les femmes et les filles : Désigne “ tout acte de violence basée sur le genre qui entraîne ou risque d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit en public ou en privé “.

Santé, affaires humanitaires et développement social
Siège de l'Union africaine
P.O. Boîte postale 3243, rue Roosevelt W21K19,
Addis-Abeba, Éthiopie
www.au.int
Tel: +251 (0) 11 551 77 00
Fax: +251 (0) 11 551 78 44
au.int    